

Information sur l'indemnisation des travailleurs à l'intention des nouveaux arrivants au Manitoba

Si vous vous blessez au travail, vous pouvez avoir accès au système d'indemnisation des travailleurs par l'intermédiaire de la WCB et recevoir une rémunération pendant que vous êtes en convalescence.

Il est important que vous sachiez cela, car des études ont permis de prouver que les nouveaux immigrants ou les nouveaux arrivants au Canada sont plus susceptibles d'avoir des emplois manuels pour lesquels le risque de blessure est plus grand.

Blessures au travail

Vous pourriez subir des blessures au travail en raison d'un incident ou en raison de la nature de votre travail. En voici des exemples :

- vous pourriez tomber en bas d'une échelle ou vous couper en vous servant d'une machine;
- vous pourriez vous développer une blessure avec le temps en raison de la nature de votre travail; vous pourriez soulever des objets lourds au travail ou faire des mouvements répétitifs au point de commencer à avoir des douleurs au dos, aux épaules ou au cou, à cause du soulèvement d'objets ou des mouvements répétitifs;
- vous pourriez aussi être en contact avec des produits chimiques nuisibles qui risquent d'avoir des séquelles sur votre santé avec le temps.

Le système d'indemnisation des travailleurs

Au Manitoba, la plupart des travailleurs ne peuvent pas poursuivre leur employeur en justice s'ils se font blesser au travail. Par contre, la plupart des lieux de travail de la province sont couverts par la WCB.

La WCB est un système d'assurance « hors faute ». Cela signifie que pour la WCB, il n'est pas important de savoir qui a occasionné la blessure, ou ce qui l'a occasionnée.

Par exemple, si vous vous blessez pendant que vous utilisez une machine parce que vous avez oublié d'abaisser le volet de protection, vous pouvez toujours faire une demande d'indemnisation auprès de la WCB. Peu importe que vous venez tout juste de commencer un nouvel emploi ou que vous venez d'arriver au Canada.

Au Manitoba, les indemnisations de la WCB couvrent ce qui suit :

- **la perte de salaire** – si vous ne pouvez pas travailler en raison d'une blessure et que la WCB accepte votre réclamation, la WCB couvre alors un certain pourcentage de votre salaire net jusqu'à ce que vous soyez en mesure de recommencer à travailler;
- **les soins de santé pour votre blessure** – cela comprend les frais d'hôpital, les médicaments, les traitements dentaires, les traitements de chiropractie et les traitements de physiothérapie se rapportant à votre blessure, de même que les coûts d'appareils fonctionnels et, dans certains cas, les frais de déplacement pour se rendre chez les fournisseurs de soins de santé ou d'autres services;
- **les indemnisations au titre des déficiences permanentes** – en plus de votre indemnisation de perte de salaire, vous pourriez recevoir une somme forfaitaire en cas de déficience permanente résultant d'une blessure reçue au travail;
- **assistance en vue de la reprise du travail** – la WCB vous viendra en aide pour que vous bénéficiiez du soutien nécessaire pour pouvoir recommencer à travailler;
- **services de réadaptation professionnelle** – si vous ne pouvez plus travailler pour l'employeur où vous vous êtes blessé en raison des séquelles de votre blessure, ces services vous aident à regagner le marché du travail en tenant compte de vos capacités.

Que faire si vous vous blessez ou tombez malade au travail

Si vous vous blessez et que vous devez vous faire soigner, consultez un professionnel de la santé dès que possible, et assurez-vous de lui mentionner que vous avez subi votre blessure au travail.

Signalez votre blessure à votre employeur (ou votre patron) dès que possible. Cela risque de vous faire peur. Vous craignez peut-être que votre patron se fâche ou qu'il vous fasse perdre votre emploi. **Votre patron n'a pas le droit de vous congédier parce que vous êtes blessé ou parce que vous lui avez dit que vous êtes blessé.**

Vous pourriez croire que votre blessure est tellement insignifiante que vous n'aurez pas besoin de la déclarer à votre patron. Cela dit, au Manitoba, tous les incidents ou toutes les blessures doivent être signalés à l'employeur. C'est important, car parfois, des blessures qui ont l'air insignifiantes – comme une petite coupure – peuvent s'aggraver. La coupure pourrait s'infecter au point où vous devriez vous absenter du travail pendant un certain temps.

Si vous devez vous absenter du travail en raison de votre blessure, signalez la blessure à la WCB dès que possible. Pour ce faire, composez le 204-954-4100 ou, sans frais, le 1-855-954-4321. Vous pouvez demander à ce qu'un interprète se joigne à l'appel si vous êtes plus à l'aise dans une langue autre que l'anglais.

Vous pouvez aussi remplir un **rapport d'incident de travail**. Le Rapport d'incident de travail se trouve sur le site Web de la WCB : **wcb.mb.ca**. Cliquez sur « Workers », puis sur « Forms ». Ensuite, imprimez le formulaire ou remplissez-le en ligne.

Il incombe à votre employeur de signaler votre blessure à la WCB dès que possible après en avoir pris connaissance.

Votre employeur peut déclarer votre blessure en passant par le système de déclaration d'incidents en ligne, en appelant le centre d'information des réclamations de la WCB ou en remplissant le **Rapport de l'employeur au sujet de l'incident**.

Votre employeur n'a pas le droit de vous dissuader de présenter de réclamation à la WCB pour recevoir une indemnisation. Il arrive parfois qu'un employeur offre à l'employé des jours de congé au lieu de déclarer une blessure à la WCB ou encore, qu'il lui dise qu'il n'a pas droit à l'indemnisation de la WCB. Si votre employeur adopte de telles pratiques, appelez la WCB directement en composant le 204-954-4100 ou, sans frais, le 1-855-954-4321.



Autres renseignements importants

- Dans un cahier ou un carnet, écrivez tous les détails de votre blessure, la douleur que vous ressentez, la date ou les dates de la blessure ainsi que le nom des collègues qui ont été témoins de la situation. En cas d'incident, obtenez le nom et les coordonnées de tous les témoins. Inscrivez aussi les dates auxquelles vous avez parlé de votre blessure et/ou de l'incident à votre patron.
 - Si votre travail vous a rendu malade, dites à votre patron que votre maladie est attribuable à vos tâches ou à un incident qui s'est produit au travail. Ne faites pas que lui dire que vous êtes malade, sans lui donner d'explications.
 - Gardez en dossier vos relevés de paye ainsi que tout autre formulaire que vous recevez de votre employeur, comme votre relevé d'emploi.
 - Si votre employeur a un comité de la sécurité et de la santé au travail ou un délégué à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs, faites-lui part de votre blessure, de votre maladie professionnelle ou de l'incident. Aussi, si vous vous sentez à l'aise, vous pouvez en parler à votre délégué syndical.
- Faites-vous soigner. Consultez votre professionnel de la santé ou encore, allez à l'hôpital ou à un centre de santé communautaire. **Dites à votre professionnel de la santé que votre blessure ou votre douleur est attribuable à votre travail ou à un incident qui s'est produit au travail.** Donnez-lui autant de détails que possible sur votre travail, sur le genre de tâches que vous faites, sur ce qui s'est passé lorsque vous vous êtes blessé et sur la nature de votre blessure. Demandez à votre professionnel de la santé de remplir un **rapport sur la santé de la WCB**, qu'il enverra à la WCB.
 - **Si l'anglais est votre langue seconde, demandez à un membre de votre famille ou à un ami qui parle l'anglais de vous accompagner à votre rendez-vous, ou encore, si vous êtes à l'hôpital, demandez les services d'un interprète. Si vous appelez la WCB, vous pouvez aussi demander les services d'un interprète au téléphone.**
 - Demandez à quelqu'un qui parle bien l'anglais et qui comprend la marche à suivre pour faire une réclamation auprès de la WCB de vous aider.



Ressources utiles

Les renseignements présentés dans le **site Web de la WCB** se trouvent en de nombreuses langues. Cela comprend les fiches de renseignements sur les réclamations, l'énoncé de vos droits et des renseignements sur la reprise du travail. Le site Web se trouve à l'adresse : **wcb.mb.ca**.

La WCB fournit des services et des renseignements en plusieurs langues. Vous pouvez appeler la WCB au 204-954-4321 ou au 1-855-954-4321 (sans frais) et demander **à parler à un interprète**.

Le **Bureau des conseillers des travailleurs** offre des services gratuits et confidentiels aux travailleurs blessés et aux membres de leur famille qui ont besoin d'aide dans le cadre de leurs rapports avec la WCB. Composez le 204-945-5787 ou, sans frais, le 1-800-282-8069 (et demandez le Bureau des conseillers des travailleurs, au poste 5787), ou consultez le site Web à : **gov.mb.ca/labour/wao/index.fr**.

Sécurité et hygiène du travail du Manitoba est responsable de la protection de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs en milieu de travail. Pour avoir accès aux ressources de SHT en diverses langues ou pour signaler des conditions de travail non sécuritaires, rendez-vous à **safemanitoba.com**.

Le **Fair Practices Office** vous aide à faire en sorte que les réclamations soient résolues de manière équitable, courtoise et ponctuelle. Il peut également vous aider en cas de retards, de problèmes de communication ou d'équité en matière de prise de décisions à la WCB. Composez le 204-954-4467 ou, sans frais, le 1-855-954-4321, ou consultez le site Web à : **fairpracticesofficemb.ca**.

La ligne secours 24 heures pour travailleurs est à votre disposition ou à la disposition de n'importe quel membre de votre famille qui éprouve de la difficulté à faire face aux effets de votre blessure. Vous pouvez parler à un conseiller chevronné 24 heures sur 24, sept jours sur sept en composant le 204-786-8175 ou, sans frais, le 1-800-719-3809. Ce service est confidentiel et gratuit.

Le présent document ne constitue pas des conseils juridiques ni une formation officielle. Afin de déterminer les droits et les obligations en vertu de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* ou de la *Loi sur les accidents du travail*, veuillez communiquer avec un conseiller juridique ou consulter les textes de loi aux adresses suivantes :

<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w210f.php> (WSH)
ou web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w200f.php (WCB).

Le contenu original de cette trousse a été élaboré par l'Institute for Work & Health (IWH) à l'intention des agences d'aide à l'établissement et d'autres instructeurs aux nouveaux arrivants de l'Ontario (Kosny A., Lifshen M., Smith P., Saunders R. et Rhooms R., 2011).

L'Institute for Work & Health est un organisme indépendant et sans but lucratif. Sa mission consiste à faire des recherches et à communiquer les résultats de ses recherches dans le but de protéger et d'améliorer la santé des travailleurs. Ses travaux sont respectés par les preneurs de décisions, les travailleurs, les employeurs, les cliniciens et les professionnels de la santé et de la sécurité. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'institut, veuillez consulter son site Web à iwh.on.ca ou composer le 204-957-SAFE à Winnipeg ou le 1-855-957-SAFE à l'extérieur de Winnipeg.



**Institute
for Work &
Health**

Research Excellence
Advancing Employee
Health



**SAIN ET SAUF
AU TRAVAIL
MANITOBA**

